

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT # 2020-091

**RÈGLEMENT FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AUX ÉLUS(ES)
ET OFFICIERS MUNICIPAUX POUR LES DÉPLACEMENTS,
REPAS ET LOGEMENT**

CONSIDÉRANT QU' en vertu des dispositions de l'article 27 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, toute municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Municipalité par toute catégorie d'actes posés au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement fixant les tarifs applicables aux élus(es) et aux officiers municipaux pour leurs déplacements a été mis à jour en 2008 ;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de revoir ce règlement, les dépenses applicables ainsi que les coûts autorisés ;

CONSIDÉRANT QUE un avis de motion et la présentation d'un projet du présent règlement a été dûment donné à la séance régulière du conseil du 3 février 2020 par monsieur Daniel Sabourin, conseiller au district no. 2 ;

EN CONSÉQUENCE;

IL EST PROPOSÉ par monsieur Eugène Gagné

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS D'ADOPTER
LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement vise à fixer les tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

ARTICLE 3 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements portant sur la fixation des tarifs applicables aux élus et officiers municipaux pour les déplacements, repas et logement.

ARTICLE 4 FRAIS REMBOURSABLES

Tous les membres du conseil de la Municipalité, dûment autorisés en vertu d'une résolution du conseil (réf. : règlement sur le traitement des élus) ou des officiers municipaux ayant obtenu préalablement une autorisation de la direction générale, pourront obtenir le remboursement des frais suivants, pourvu qu'ils aient été encourus pour et au nom de la Municipalité de Weedon.

ARTICLE 4.1 FRAIS DE DÉPLACEMENT

Pour l'utilisation de son automobile personnelle ; un membre du Conseil, un cadre ou un membre du personnel de la Municipalité, reçoit pour tout parcours autorisé et effectué dans l'exercice de ses fonctions, une indemnité de 0.47 \$ pour toute distance autorisée à partir de la mairie (point d'attache) jusqu'au point d'arrivée.

Dans l'objectif de favoriser le covoiturage, une bonification de 0.10 \$ du km sera octroyée pour les frais de déplacement lorsque plus de deux participants de la municipalité s'engagent à utiliser une seule voiture.

Pour l'utilisation des transports en commun, tels que : avion, train, taxi, autobus et/ou traversier, les coûts réellement encourus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Pour les frais de stationnement et postes de péage, les coûts réellement encourus seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 4.2 FRAIS DE REPAS

Les frais réels du repas (incluant taxes et pourboires) jusqu'à concurrence de :

Déjeuner :	maximum de 15.00 \$
Diner :	maximum de 30.00 \$
Souper :	maximum de 40.00 \$

Toujours sur présentation de pièces justificatives.

ARTICLE 5 CONGRÈS OU AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES

Dans le cas de participation à un congrès ou à une autre activité similaire, dûment autorisée par résolution du conseil municipal, les membres du conseil et les officiers municipaux pourront obtenir le remboursement des frais de déplacement, de repas et de logement (établissement hôtelier moyen et abordable) réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

Les repas pris lors de la période du congrès (repas, TPS et TVQ, pourboire maximum 15%). Le coût des repas se détaille à l'article 4.2 du présent règlement.

Toute autre dépense n'est pas remboursable, notamment les dépenses liées à la présence des conjoints(es), accompagnateurs(trices), les consommations d'alcool, les frais de service aux chambres, la location de films, les téléphones, etc.

ARTICLE 6 PRÉSENTATION DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Toutes les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives **originales détaillées** et déposées pour autorisation de déboursés dans les **soixante (60) jours** suivant la date de la dépense. Aucun remboursement ne sera autorisé sans pièce justificative.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Richard Tanguay
Maire

Mokhtar Saada
Directeur général / secrétaire-
trésorier

Avis de motion : 3 février 2020
Présentation du projet de règlement : 3 février 2020
Adoption : 3 mars 2020
Résolution # 2020-
Publication :